Informations de base

2000/0164(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Aviation civile: aménagement du temps de travail du personnel mobile, accord conclu par les associations de transport **Subject** 3.20.01 Transport aérien de personnes et frêt 3.20.10 Entreprises et personnel de transport 4.15.03 Aménagement du temps de travail, horaires	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	HUGHES Stephen (PSE)	05/07/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
RETT Politique régionale, transports et tourisme		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2296	2000-10-17
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2313	2000-11-27

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Emploi, affaires sociales et inclusion	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/06/2000	Publication du document de base non-législatif	COM(2000)0382	Résumé
08/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

19/09/2000	Vote en commission		Résumé
19/09/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0265/2000	
03/10/2000	Décision du Parlement	T5-0407/2000	Résumé
03/10/2000	Fin de la procédure au Parlement		
22/06/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/0164(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/5/12885

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0265/2000 JO C 178 22.06.2001, p. 0009	19/09/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0407/2000 JO C 178 22.06.2001, p. 0022-0048	03/10/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2000)0382 JO C 337 28.11.2000, p. 0149 E	23/06/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1225/2000 JO C 014 16.01.2001, p. 0119	19/10/2000	

Aviation civile: aménagement du temps de travail du personnel mobile, accord conclu par les associations de transport

2000/0164(COS) - 03/10/2000 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Stephen HUGHES (PSE, UK), le Parlement européen donne son avis conforme à l'accord sur l'aménagement du temps de travail dans le secteur de l'aviation civile, conformément à l'article 62, par.5 du règlement intérieur du Parlement (délégation du pouvoir de décision à une commission). Il renouvelle toutefois son appel en faveur d'un accord interinstitutionnel sur des modalités communes concernant l'application pratique des articles 138 et 139 du traité. Il demande instamment à la Commission de présenter une proposition de règlement sur les limitations de temps de service et de temps de vol et sur les exigences en matière de repos en vue de maintenir un niveau élevé de sûreté d'exploitation de avions. Ce règlement constituerait un instrument juridique indispensable dans le cadre d'un accord multilatéral sur la création d'un Espace européen aérien commun et dans la perspective de l'élargissement. Il demande par conséquent que cet accord fasse partie intégrante de l'accord multilatéral et invite le Conseil à s'en tenir à la période de mise en oeuvre de 2 ans proposée par la Commission et à veiller à ce que cet accord entre en application avant la directive 2000/34/CE sur le temps de travail dans les secteurs exclus.

Aviation civile: aménagement du temps de travail du personnel mobile, accord conclu par les associations de transport

2000/0164(COS) - 23/06/2000 - Document de base non législatif

OBJECTIF : établir une directive visant à appliquer l'accord portant sur le temps de travail du personnel navigant dans l'aviation civile. CONTENU : Le 22 mars 2000 les organisations patronales et syndicales du secteur de l'aviation civile signaient un accord portant sur le temps de travail. Les organisations concernées par cet accord sont des organisations représentatives du secteur, à savoir l'Association des compagnies européennes de navigation aérienne (AEA), la Fédération européenne des travailleurs des transports (EFT), l'Association des personnels navigants techniques (ECA), l'Association européenne des compagnies d'aviation des régions d'Europe (ERA) et l'Association internationale des charters aériens (AICA). Ensemble, ils se sont mis d'accord sur un dispositif dont les grandes lignes s'inspirent des dispositions générales de la directive 93/104/CE, telle que modifiée par la directive 2000/34/CE sur les secteurs exclus, nouvellement adoptée (voir COD/1998/0318). Plus spécifiquement, l'accord s'applique au personnel mobile de l'aviation civile, à savoir les membres de l'équipage à bord d'un aéronef civil. Il prévoit un congé annuel payé de 4 semaines au moins, des mesures spécifiques en matière de santé (examen gratuit de santé au moment de l'embauche) et de protection en matière de sécurité et de santé adaptée à la nature du travail presté, des mesures visant à assurer au travailleur l'adaptation du travail si celui-ci doit s'effectuer selon un certain rythme. Il prévoit en outre un temps de travail annuel maximal de 2000 heures dans lesquelles le temps de vol total sera limité à 900 heures par an. Ce temps de travail annuel devra être réparti aussi uniformément que possible sur l'année. Il prévoit également la garantie de jours libres de tout service échelonné comme suit : 7 jours locaux par mois civil et au moins 96 jours locaux par année civile, comprenant toute période de repos exigée par la loi. En fixant ces exigences minimales, l'accord européen fixe un seuil commun laissant aux États membres l'opportunité de déterminer des dispositions plus favorables, s'ils le souhaitent. En aucun cas, la mise en oeuvre de ce texte ne devrait constituer un motif suffisant pour justifier une réduction du niveau général de protection des travailleurs.